



## Arrêt

**n° 48 860 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie yorouba et de religion musulmane. Depuis votre jeune âge, vous êtes commerçant au grand marché de Lomé.*

*Peu avant le début de l'année 2008, vous recevez une cliente qui s'approvisionne chez vous. Deux semaines plus tard, elle revient contester la qualité de vos produits et exiger un remboursement, option à laquelle vous ne souscrivez pas. Furieuse, cette dame s'en va en vous menaçant. Par la suite, elle se représente, accompagnée de deux agents des forces de l'ordre. Alerté par vos voisins commerçants, vous trouvez une cachette d'où vous observez cette dame et ces agents embarquer certaines de vos marchandises et saccager d'autres. Vous retournez alors à votre domicile où vous relatez les faits à*

voire mère. Cette dernière se rend au grand marché où elle apprend que ladite dame est mariée à un officier des forces armées togolaises. Dès lors, elle vous suggère de quitter le pays. Vous empruntez alors un taxi bus, à destination du Bénin où un ami vous héberge, avant d'organiser votre départ pour la Belgique. Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous arrivez dans le Royaume.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un retour éventuel dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence fondamentales qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Ainsi, questionné sur vos activités professionnelles, vous déclarez avoir été commerçant et précisez que vous vendiez un peu de tout, notamment du savon de vaisselle et du savon de lessive (voir pp. 2 et 3 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé de mentionner les marques des différents produits que vous vendiez, vous citez la marque « BF » que vous dites avoir retenue puisque vous vendiez différents types de savons (voir p. 4 du rapport d'audition).

Or, lorsqu'il vous est demandé de préciser les marques de savons vaisselle que vous vendiez, vous déclarez que vous ne vendiez que des savons pour se laver, de marque « tchoura » (voir pp. 4 et 5 du rapport d'audition).

Confronté à vos propos divergents, vous vous contentez de dire que vous ne vendiez que du savon pour se laver le corps, mais que le client pouvait l'utiliser comme il veut (voir p. 5 du rapport d'audition). Pareille explication n'est guère satisfaisante ; la divergence est donc établie.

De même, alors que vous soutenez vendre différentes marques de pommades, vous êtes incapable de mentionner le moindre nom de l'une d'entre elles (voir p. 4 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez été commerçant depuis votre jeune âge, que vous vendiez par ailleurs plusieurs marques de pommades, il n'est pas crédible que vous ne sachiez mentionner la moindre marque de pommade.

De plus, vous n'êtes pas en mesure de communiquer les prix de vente de vos différents produits. Questionné sur ce point, vous dites ne pas connaître les prix de vente (voir p. 4 du rapport d'audition) et restez évasif en déclarant que les prix varient (voir p. 5 du rapport d'audition). Il est clair qu'une telle constatation décrédibilise davantage vos propos selon lesquels vous vendiez divers produits depuis votre jeune âge.

De même, vous soutenez que vous aviez l'habitude de vous approvisionner au grand marché de Mokola, au Ghana. Cependant, vous êtes incapable de nommer la ville ghanéenne dans laquelle se situerait le grand marché de Mokola (voir pp. 3 et 4 du rapport d'audition). Une fois encore, cette nouvelle lacune ne peut qu'éroder davantage la crédibilité de vos allégations.

Toutes les lacunes substantielles relevées supra ne permettent pas d'accréditer les allégations selon lesquelles vous auriez été commerçant depuis votre jeune âge. Elles ne permettent donc pas de croire à des ennuis que vous auriez rencontrés dans l'exercice de votre prétendue profession.

Notons que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à justifier le nombre, l'importance ainsi que la nature de toutes ces lacunes substantielles.

Concernant par ailleurs les faits que vous auriez rencontrés, vous faites également preuve d'imprécisions et d'invraisemblances importantes qui ne nous permettent d'y prêter foi.

*Ainsi, vous dites avoir été confronté à la femme d'un officier qui se serait approvisionné chez vous avant de revenir exiger un remboursement parce qu'elle n'aurait pas été satisfaite de la qualité de vos produits. Cependant, vous ne pouvez donner ne fût-ce qu'une approximation des produits achetés ayant été à la base du différend. Questionné sur ce point, vous restez imprécis alléguant que vous ne vous souvenez pas, qu'il y avait beaucoup de choses (voir p. 5 du rapport d'audition). De même, vous n'êtes pas en mesure de mentionner le montant de remboursement que vous aurait exigé cette dame, expliquant encore qu'elle avait acheté beaucoup de choses (voir pp. 5 et 6 du rapport d'audition).*

*Dans la mesure où ce différend serait l'élément déclencheur de vos ennuis et partant de votre fuite, il est difficilement concevable que vous ne sachiez pas en apporter des précisions. De telles imprécisions et invraisemblances sur ce différend ôtent davantage de crédit à votre récit.*

*De même, questionné sur le mari de cette dame, à savoir l'officier que vous dites craindre, vous ne pouvez apporter la moindre précision. Ainsi, vous ignorez le nom de cet officier. Vous ne savez ensuite pas dans quel camp il travaille. Vous ne pouvez également dire là où cette dame et son mari vivent (voir p. 6 du rapport d'audition).*

*En fondant votre crainte sur le fait que cette dame serait la femme d'un officier et en ayant fui votre pays suite à ce même motif, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné sur ces différents points avant votre départ de votre pays. Pareille constatation qui n'est pas compatible avec les faits invoqués en accentue par ailleurs l'absence de crédibilité.*

*De plus, vous relatez que ce serait vos collègues commerçants qui auraient déclaré à votre mère que la dame serait la femme d'un officier. Toutefois, vous êtes incapable de communiquer le moindre nom, prénom, surnom de vos collègues qui auraient transmis cette information capitale à votre mère (voir p. 6 du rapport d'audition). Dans la même perspective, vous reconnaissez ne pas avoir questionné votre mère à ce sujet. Cependant, l'explication que vous apportez pour tenter de justifier cette surprenante absence de démarche n'est guère satisfaisante. En effet, vous alléguiez ne pas avoir interrogé votre mère sur ce point puisque vous auriez eu peur dès le moment où elle vous aurait informé (voir p. 6 du rapport d'audition).*

*Au regard de la gravité de l'information qui vous aurait été rapportée, il est impossible que vous n'ayez fait preuve d'aucune curiosité pour vous renseigner quant à (aux) la source(s) de cette grave information. Pareille constatation achève de ruiner la crédibilité de votre récit.*

*A supposer même que votre récit ait été crédible, quod non en l'espèce, les faits tels que relatés relèveraient du droit commun et donc des autorités judiciaires de votre pays.*

*Pour le surplus, je constate également des invraisemblances concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Ainsi, interrogé au Commissariat général sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité et qui ne comportait pas votre photo (voir p. 8 du rapport d'audition). Il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification.*

*Par ailleurs, je constate également que vous n'avez produit à l'appui de votre demande d'asile aucun document qui pourrait attester de votre identité et de votre rattachement à un Etat ou constituer un début de preuve des faits que vous auriez vécus ou des craintes que vous auriez actuellement dans votre pays.*

*De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo **du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique**, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. A l'audience la partie requérante produit une copie de son attestation de naissance.

4.2. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

*« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa*

connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

4.3. En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

4.4. En l'espèce, dès lors que la télécopie présentée par le requérant est datée du 21 septembre 2010, le Conseil considère que ce document est un élément nouveau au sens de l'article 39/76 et décide d'en tenir compte.

## 5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, considère que les nombreuses imprécisions et ignorances du requérant quant à son activité commerciale et quant à la personne à l'origine de sa fuite du pays sont bel et bien établies. L'argumentation avancée en termes de requête selon laquelle le faible niveau d'instruction du requérant peut expliquer ces imprécisions ne convainc en l'espèce pas le Conseil et ce d'autant plus que les questions posées étaient en lien direct avec les activités commerciales du requérant.

6.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.8. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée relève que la partie requérante fait état de persécutions émanant d'un acteur non étatique à savoir une cliente. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.9. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

6.10. En l'espèce, puisque la requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat togolais contrôle l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

6.11. La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la possibilité pour le requérant d'obtenir cette protection auprès des autorités togolaises compte tenu du fait qu'il est en conflit avec la femme d'un officier qui use délibérément de ses fonctions pour créer des problèmes au requérant.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a exposé ne pas avoir contacté ses autorités judiciaires car il ne pensait pas pouvoir avoir gain de cause compte tenu du fait que le mari de sa cliente était un officier. Le Conseil estime que le seul fait que le mari de sa cliente soit un officier ne peut suffire à lui seul à établir que l'Etat togolais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

6.12. Dès lors, le Conseil se doit de constater que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. L'attestation de naissance produite ne témoigne quant à elle que de l'identité du requérant et non de la réalité des persécutions invoquées.

6.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir que la dépénalisation d'une demande d'asile ne permet pas de considérer automatiquement que le risque d'atteintes graves a pour autant totalement disparu.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. De plus, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus en ce qui concerne la notion de protection et l'article 48/5 de la loi qui s'applique tant pour les craintes de persécution que pour le risque d'atteintes graves. La requête critique les informations en possession du Commissariat général relatives au sort des demandeurs d'asile togolais déboutés mais ne fournit aucun élément à l'appui de sa critique et a fortiori aucun élément permettant de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation.

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN